



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale  
des territoires de l'Aisne*

*Service environnement*

*Unité Gestion des Installations Classées pour  
la Protection de l'Environnement, Déchets*

**Réf. : C-0073**

**IC/2014/ 006**

**Arrêté préfectoral complémentaire portant  
modification des conditions de remise en état de la  
carrière exploitée par la S.A.S LAFARGE  
Granulats Seine Nord sur le territoire de la  
commune de LIME et QUINCY-SOUS-LE-MONT.**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la légion d'honneur  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code minier (nouveau) ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R:516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2003 approuvant le Schéma Départemental des Carrières dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-619757-A1 du 29 septembre 2011 portant prescription de diagnostic archéologique ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-823 du 14 avril 1994, autorisant la ZEIMETT Matériaux à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et de graviers sur le territoire des communes de LIME et QUINCY-SOUS-LE-MONT ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-1026 du 31 mai 1999, portant obligation pour la société ZEIMETT MATERIAUX de constitution des garanties financières pour la remise en état de la carrière exploitée sur le territoire des communes de LIME et QUINCY-SOUS-LE-MONT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1155 du 27 mars 2002, autorisant la SAS GRANULATS DE PICARDIE à se substituer à la société ZEIMETT Matériaux pour exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et graviers sur le territoire des communes LIME et QUINCY-SOUS-LE-MONT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-1266 du 13 juin 2007, autorisant la SAS COMPAGNIE DES SABLIERES DE LA SEINE à se substituer à la SAS GRANULATS DE PICARDIE pour exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et graviers sur le territoire des communes LIME et QUINCY-SOUS-LE-MONT ;

VU le donné acte du 14 avril 2008, relatif au changement de dénomination sociale SAS COMPAGNIE DES SABLIERES DE LA SEINE au profit de la SAS LAFARGE GRANULATS SEINE NORD ;

VU la demande transmise le 21 août 2013, par laquelle M. Marco CANCEDDA, Directeur Général du secteur Île-de-France et Nord Picardie de la S.A.S LAFARGE Granulats Seine Nord, sollicite l'autorisation de modifier les conditions de remise en état de la carrière exploitée sur le territoire des communes LIME et QUINCY-SOUS-LE-MONT ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement du 20 septembre 2013 portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

VU l'avis du 31 octobre 2013 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation « *Carrières* » ;

VU le projet d'arrêté porté le 22 novembre 2013 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé est ainsi rédigé :

*L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.*

*Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :*

- la mise en sécurité des fronts de taille ;*
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;*
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.*

**CONSIDÉRANT** que la demande formulée par la S.A.S. LAFARGE conserve les objectifs généraux de remise en état établis dans le dossier de demande initiale ;

**CONSIDÉRANT** que la demande formulée par la S.A.S LAFARGE vise en partie à préserver les vestiges archéologiques présents dans le sous-sol du secteur Nord du périmètre autorisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement afin d'actualiser celles de l'arrêté n°94-823 du 14 avril 1994 ;

Le pétitionnaire entendu,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : Conditions de remise en état**

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°94-823 du 14 avril 1994 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La remise en état des lieux à l'issue de l'exploitation devra être effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire, tels qu'ils figurent au dossier de modification partielle des conditions de remise en état déposé en août 2013.

## **5.1 - Les plans d'eau**

Conformément au plan au 1/4000° annexé au présent arrêté, deux plans d'eau seront aménagés, au Sud, de part et d'autre du chemin de rural dit « de Courcelles à Bruyères ». Le plan d'eau Ouest présentera une superficie d'environ 5,7 hectares et le plan d'eau Est s'étendra sur 2,4 hectares.

Les berges des plan d'eau seront talutées et ne présenteront pas de pente supérieure à 30°. Les berges seront sinueuses évitant les longueurs rectilignes et les points anguleux. Afin de permettre la création d'un horizon humifère favorable à l'implantation de la végétation, elles seront recouvertes de terre végétale sur une épaisseur de 0,20 mètre. La largeur des berges sera au minimum de :

- 10 mètres en règle générale ;
- 15 mètres en bordure de la voie de chemin de fer ;
- 25 mètres en bordure de la rivière Vesle ;

Des secteurs de haut-fonds seront créés au sud de chaque plan d'eau. Ces deux zones occuperont une surface totale de 2,3 hectares. Des travaux de terrassement viseront à conserver une faible hauteur d'eau dans ces zones. Si toutefois, la croissance de la végétation n'y était pas optimale, une végétalisation d'amorce sera réalisée.

Deux presque-îles seront créées, la première dans la partie centrale du plan d'eau Est, l'autre sera établie dans la partie Ouest de l'autre plan d'eau. Elles seront structurées à l'aide des matériaux de découverte du site et une couche de tout-venant présentant une granulométrie hétérogène y sera régalée afin de créer un milieu sablo-graveleux.

## **5.2 – Les zones de cultures**

La remise en état du site fera apparaître deux zones de cultures au Nord du périmètre autorisé et le long de la voie de chemin de fer SOISSONS-REIMS, sur la parcelle cadastrée ZD42. La première zone s'étendra sur 19,8 hectares correspond à la partie non exploitée du site, la topographie de cette zone sera comprise entre 53 et 55 m NGF. Aucun travaux de terrassement n'est prévu pour la première zone. Pour la deuxième zone, qui s'étend sur 3,5 hectares, la restitution des terres à leur vocation agricole se composera des étapes suivantes :

- Remblaiement à l'aide des stériles de découverte du site ;
- Ripage des stériles de découverte ;
- Mise en place 0,40 mètre de terre végétale, en évitant le compacte de cette dernière par les engins de terrassement. La topographie finale devra atteindre le niveau 55 m NGF.
- Création d'une pente douce de 10 à 15° orientée vers le plan d'eau afin de faciliter l'évacuation des eaux de ruissellement ;
- Préparation des sols et semis d'engrais vert.

## **5.3 – Les prairies**

Sur une surface de 6,4 hectares, diverses formations prairiales seront créées autour des plans d'eau. Les sols prairiaux seront constitués au moyen des matériaux de découverte. Une épaisseur de 0,20 à 0,30 mètre de terre végétale sera disposée en surface pour recréer un horizon humifère. Les terrains présenteront une pente douce de l'ordre de 20° afin de favoriser l'écoulement des eaux de ruissellement vers les plans d'eau. Les prairies seront ensemencées d'espèces indigènes disponibles dans le commerce (dactyle, fétuque, pâturin...) avec une densité de 20 à 30 kg/ha.

## **5.4 - Remblaiement**

Aucun apport de matériaux extérieur n'est autorisé pour le remblaiement.

## **5.5 - Boisements**

La zone de boisement alluviale qui s'étend sur 0,7 hectares au Sud-Est entre les deux futurs plans d'eau sera conservée.

## **5.6 - Nettoyage des terrains**

En fin d'exploitation, il sera procédé au nettoyage complet des terrains : tout matériel, stock de matériaux, déchets ou débris divers seront enlevés.

## **5.7 – Chemin rural**

Le chemin rural du Pont de Courcelles à Bruyères sera restitué.

## **ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 3 :PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché aux mairies de LIME et QUINCY-SOUS-LE-MONT pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires feront connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la S.A.S. LAFARGE Granulats Seine Nord .

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la S.A.S. LAFARGE Granulats Seine Nord dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la Préfecture.

## **ARTICLE 4 :EXÉCUTION :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de LIME et QUINCY-SOUS-LE-MONT ainsi qu'à la S.A.S. LAFARGE Granulats Seine Nord.

09 JAN. 2014

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Jackie LEROUX-HEURTAUX**

